Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2017-061

PUBLIÉ LE 29 MAI 2017

Sommaire

DPSC

27-2017-05-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la commune de Buis sur Damville" au départ de Buis sur Damville (6 pages) Page 3

27-2017-05-29-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix du comité des fêtes" au départ de Cintray (6 pages) Page 10

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-002 - Arrêté d'interdiction de pénétrer sur un terrain cadastré AD132 et AD77 situé sur la commune de Fauville (1 page) Page 17

27-2017-05-17-005 - arrêté DDTM/SEBF/2017-096 du 17 mai 2017 d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement du bras Sagout portés par le Syndicat Intercommunal de la Rivière Eure 2ème section (12 pages) Page 19

27-2017-05-23-006 - Syndicat d'assainissement de Bosc Roger en Roumois modification statuts (6 pages) Page 32

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-24-001 - Décision nomination RUC et agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'UD de l4eure (4 pages) Page 39

27-2017-05-24-003 - Décision portant subdélégation de signature (8 pages) Page 44

27-2017-05-24-002 - Décision sur l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection à l'UD de l'Eure (10 pages) Page 53

DPSC

27-2017-05-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la commune de Buis sur Damville" au départ de Buis sur Damville

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0210 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix de la commune de Buis sur Damville » au départ de Buis sur Damville

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Yvan FREBERT, président du club Vélo Club Évreux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 3 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la commune de Buis sur Damville » au départ et à l'arrivée de Buis sur Damville, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- L'arrêté temporaire réglementant la circulation n° 2017-0325 du conseil départemental de l'Eure en date du 25 avril 2017,
- l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation du maire de Buis sur Damville en date du 18 avril 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Yvan FREBERT, président du club Vélo Club Évreux, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la commune de Buis sur Damville », le samedi 3 juin 2017 au départ et à l'arrivée de Buis sur Damville, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

1ère COURSE :

Départ : 13h00 – Rue des Rosiers – Buis sur Damville

Arrivée : 14h15 – Rue des Rosiers – Buis sur Damville

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 2km700 plusieurs fois selon la catégorie.

2ème COURSE :

Départ : 14h30 – Rue des Rosiers – Buis sur Damville

Arrivée : 17h30 –Rue des Rosiers – Buis sur Damville

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 4km500 plusieurs fois selon la catégorie.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Buis sur Damville et monsieur Yvan FREBERT, président du club Vélo Club Évreux devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Yvan FREBERT, président du club Vélo Club Évreux.

Évreux, le 24 MAI 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-05-29-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix du comité des fêtes" au départ de Cintray

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0212 portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée « Prix du comité des fêtes » au départ de Cintray

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Pascal BECQ, président du club A.S. Breteuil, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le lundi 5 juin 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix du comité des fêtes » au départ et à l'arrivée de Cintray, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient êtres causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°7275462604 et n°7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté temporaire réglementant la circulation n° 2017-0379 du conseil départemental de l'Eure en date du 25 avril 2017,
- l'arrêté réglementant la circulation n° 17/154 du maire de Breteuil, commune déléguée de Cintray, en date du 18 avril 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Pascal BECQ, président du club A.S. Breteuil, est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «Prix du comité des fêtes », le lundi 5 juin 2017 au départ et à l'arrivée de Cintray, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14 h 00– Place de l'Église – Cintray

Arrivée : 18 h 00 – Rue de l'École– Cintray

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 4 km, plusieurs fois selon les catégories pour l'école de vélo et 8 fois pour les minimes.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste» avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousses de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Cintray et monsieur Pascal BECQ, président du club A.S. Breteuil devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en appelant le répondeur téléphonique de Météo France : la météo du département (08 99 71 02 27 ; 2,99 euros l'appel, plus le prix d'un appel), ou en consultant le site Internet : www.meteofrance.com. Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante :pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Pascal BECQ, président du club A.S. Breteuil.

Évreux, le 29 MAI 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-29-002

Arrêté d'interdiction de pénétrer sur un terrain cadastré AD132 et AD77 situé sur la commune de Fauville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté d'interdiction de pénétrer sur un terrain cadastré AD132 et AD77 situé sur la commune de FAUVILLE

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le code de sécurité intérieur ;
- le code de la propriété des personnes publiques
- le décret n°2012-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- le code pénal
- le décret du 06 mai 2016, nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Considérant les intrusions régulières sur le terrain cadastré AD132 et AD77 sur le lieu dit de l'impasse de la Rougemare (27930) de la commune Fauville et les troubles à l'ordre public répétés.
Considérant qu'il appartient au Préfet de l'Eure de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

Sur proposition de la secrétaire générale

Article 1 : Le terrain ci-dénommé est un terrain dont la propriété appartient à l'Etat.

Article 2 : Il est formellement interdit d'y entrer sans autorisation préalable du Préfet de l'Eure.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur. En cas de non-respect de cette disposition, le Préfet de l'Eure engagera des poursuites à l'encontre des auteurs de l'infraction.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Eure, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du département de l'Eure, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

Fait à Evreux, le 29 MAI 2017

Le Préfet,
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-17-005

arrêté DDTM/SEBF/2017-096 du 17 mai 2017 d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement du bras Sagout portés par le Syndicat Intercommunal de la Rivière Eure 2ème section

DIG et autorisation concernant les travaux d'aménagement du bras Sagout sur la commune de Pacy-sur-Eure (secteur St-Aquilin-de-Pacy)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2017-096

d'autorisation unique et de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'environnement pour les travaux d'aménagement de l'entrée du bras Sagout portés par le SIRE2

sur la commune de PACY-SUR-EURE

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, livre II, titre 1er et notamment ses articles L211-7, L215-8, L214-1 à L214-6, R214-1, R214-6 et suivants ;
- le code rural et de la pêche maritime, articles L.151-36 à L.151-40 ;
- l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin le 1er décembre 2015 ;
- la demande présentée par le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section visant à obtenir l'autorisation de procéder à l'aménagement des berges de l'Eure sur la commune de Saint-Aquilin-de-Pacy ainsi que la déclaration d'intérêt général ;
- l'arrêté préfectoral n° D1/B1/16/1299 en date du 23 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de l'entrée du bras Sagout sur la commune de Saint-Aquilin-de-Pacy ;
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 21 février 2017 inclus, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 18 mars 2017 ;

Après communication, le 3 mai 2017 du projet d'arrêté au président du syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse du 12 mai 2017 ;

Considérant

- que les travaux de restauration de berges sont à réaliser sur des propriétés privées justifiant la demande de déclaration d'intérêt général ;

- que la nature des travaux, aménagement de l'entrée du bras Sagout et des berges du bief, permet des gains écologiques par amélioration de l'hydromorphologie relevant de l'intérêt général ;
- que le projet ne porte pas atteinte aux usages et ne modifie pas les conditions d'inondation du site, qu'il est compatible avec le plan de prévention des risques inondations de l'Eure approuvé et préserve les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Objet

Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section, sis mairie 27120 Vaux-Sur-Eure, est autorisé conformément aux éléments techniques du dossier de demande d'autorisation susvisé et aux conditions du présent arrêté, à réaliser l'aménagement de l'entrée d'un bras de l'Eure, dit bras Sagout, sur le territoire de la commune de Pacy-Sur-Eure (secteur Saint-Aquilin-de-Pacy).

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Les principales caractéristiques des travaux sont précisées à l'article 8.

Le syndicat intercommunal de la rivière d'Eure 2ème section est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau, désigné « SPE27 » dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau biodiversité forêts / Pôle territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch-CS42205
27022 ÉVREUX Cedex
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Le service départemental de l'agence française pour la biodiversité est dénommé «AFB» dans le présent arrêté :
1 Avenue du Maréchal Foch
27000 EVREUX.
mail : sd27@afbiodiversite.fr

Article 2 - Localisation des travaux (annexe 1)

Le Sagout est un bras secondaire de l'Eure.

Les travaux d'aménagements de berges et du lit mineur du bras Sagout se dérouleront sur le territoire de la commune de Pacy-Sur-Eure (ancienne commune de Saint-Aquilin-de-Pacy).

Les parcelles concernées par les travaux sont cadastrées n°46 et n°55 sur la section A (voir plan indicatif en annexe 2).

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les travaux et les ouvrages correspondent aux rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement suivant :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	**340 mètres de berges reprofilées**	**A** arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	**1600 m²** de frayères impactés en phase travaux	**A** arrêté ministériel de prescriptions du 30 septembre 2014
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	**enrochements** en pieds de berges sur **20 mètres**	**D** arrêté ministériel de prescriptions du 28 novembre 2007

Article 4 - Délai de réalisation des travaux

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau susceptibles de générer des matières en suspension ne pourront pas commencer avant le 30 août pour éviter le colmatage des frayères.

Les travaux sont prévus début août 2017 pour la préparation du chantier.

La durée prévisionnelle du chantier est de quatre mois.

Article 5 - Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté (article R214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du demandeur adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance de la période de renouvellement, si aucune nouvelle demande de déclaration d'intérêt général n'est intervenue avant cette date dans les cas prévus à l'article R214-96 du code de l'environnement.

Article 6 – Montant des dépenses et financement

À titre indicatif, le montant global estimatif des travaux autorisés s'élève à **131 800 € HT** (annexe 4 - tableau des coûts par action).

Le total des aides apportées par l'agence de l'eau Seine-Normandie et le conseil départemental de l'Eure ne dépassera pas 80 % du montant TTC.

Les charges financières, hors subventions, seront supportées par le SIRE2 sans participation des riverains.

TITRE II – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 7 - Objet des travaux

L'objectif est de supprimer le phénomène d'élargissement de la section d'entrée du bras en maintenant le débit entrant dans le bras à sa capacité actuelle par reprise de l'ensemble de la pointe de l'île.

Le projet prévoit à terme une diversité des faciès d'écoulements favorable à la faune aquatique.

Les techniques végétales retenues pour les aménagements de berges seront également propices à l'avifaune.

Article 8 - Description des travaux

8-a Travaux préparatoires

Des travaux de débroussaillage, d'élagage et d'abattage seront réalisés pour permettre l'accès à la rive et les travaux de retalutage. Quelques arbres seront abattus, allant de 20 à 30 cm de circonférence, pour rouvrir le milieu et ainsi bénéficier au développement d'une strate herbacée équilibrée.

8-b Démolition des ouvrages

Les vestiges d'anciennes protections de berges retrouvés lors des terrassements seront déposés et évacués en décharge agréée.

8-c Aménagement du lit

Un épi plongeant de 20 ml, constitué d'enrochements 600-800 mm, sera créé depuis la pointe en rive droite de la diffluence en direction de la première île située à l'amont. Il sera plongeant, calé au module (40,25 m NGF) sur l'aval du déflecteur et au niveau d'étiage sur sa partie amont (39,87 m NGF).

Un seuil de fond en enrochements 400-600 mm, calé à la cote de 39,45 m NGF, sera réalisé au plus proche du lit de l'Eure, dans le bras du Sagout.

Enfin, le lit mineur du bras du Sagout sera réaménagé par création de banquettes sur un linéaire de 290 mètres.

Par ailleurs, des amas de blocs pourront être mis en œuvre pour diversifier localement les écoulements et recréer d'autres habitats.

8-d Protection des pieds de berge

Deux types de protection ont été retenus pour ce projet :

- Enrochements : Les berges en rive droite au droit de l'ouvrage seront confortées par un enrochement en pied de berges de 600-800 mm. Le linéaire total concerné est d'environ 20 mètres. Cette protection du pied de berges sera calée 10 cm au-dessus du niveau d'eau au module, soit 40,35 m NGF ;

- Fascine d'hélophytes : Cette protection de berges consiste à la reconstitution de végétation hygrophile de pied de berge tout en assurant une protection de berge efficace par la confection d'un boudin de géotextiles rempli de matériaux terreux, végétalisé de mottes d'hélophytes et maintenu en pied de berge par une rangée de pieux. Elle sera calée 15 cm au-dessus du module, 650 ml en rive droite sont concernés.

8-e Végétalisation des hauts de berge

En arrière des protections de pied de berges, les talus seront reprofilés, puis il sera procédé à la fixation d'un treillis de géotextile biodégradable en coco.
Les opérations de plantation seront réalisées utilisant les différentes strates de végétaux suivantes :

- Plantations de jeunes plants d'hélophytes ;
- Couche de branches à rejet (20 mètres au droit de la pointe) ;
- Ensemencement (type prairie mésophile à méso-hygrophile).

8-f Effacement du seuil du moulin Sagout

Les travaux d'arasement du seuil du moulin Sagout ont été réalisés en octobre 2016 par l'association Syndicale Commise d'Office (ASCO).

TITRE III – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 9 - Préparation du chantier

Préalablement à la réalisation des travaux, le SPE27 et l'AFB seront avertis de la date de démarrage effectif du chantier et associés à une première réunion préparatoire sur site. Les éventuels piquetages auront été matérialisés sur les zones concernées.

Les plans d'exécution ainsi que le plan d'installation du chantier précisant les zones à protéger, les accès, seront communiqués au SPE27 avant le démarrage des travaux.

Un inventaire floristique des deux espèces rares "l'ail du potager" et "rare Silaus des prés" est à réaliser au droit de la base de vie et des accès au chantier par le SIRE2 en période de floraison (juin - juillet) et avant l'installation du chantier.

En cas d'observation de l'une de ces espèces, des rubalises seront à mettre en place pour informer les entreprises de ces zones où toute circulation sera interdite.

Une copie du rapport et conclusion de cet inventaire sera transmise au SPE avant travaux.

Article 10 - Dispositions relatives à la phase de chantier

Pendant la phase chantier, le SIRE2 veillera au respect des règles minimales suivantes :

- les interventions s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau et depuis les berges ;
- tous les moyens seront mis en œuvre pour éviter tout départ de matières en suspension dans le lit du cours d'eau ;
- les terrassements seront réalisés de préférence en dehors des fortes périodes pluvieuses ;
- le stationnement des engins de chantier et les opérations de remplissage de carburant ou les réparations mécaniques à proximité des axes de ruissellements, bétoires ou zones suspectes identifiées sont interdits ; une zone étanche pour ces opérations ou leur réalisation en dehors des zones sensibles devra être prévue avec fossé périphérique et récupération des eaux ;
- tout stockage de matériaux, installation de chantier, devront se faire hors du lit majeur d'expansion des crues. En cas de nécessité de stockage temporaire lié aux mouvements de terres à effectuer, un suivi des conditions de vigilance crue sera mis en place et les matériaux devront pouvoir être retirés, le cas échéant ;
- le chantier sera clôturé, interdit au public et balisé ;
- tous les matériaux extraits qui ne seront pas réutilisés sur place seront évacués en décharge approprié.

Article 11 - Mesures de sauvegarde

Des pêches électriques de sauvegarde seront effectuées chaque fois qu'elles s'avéreront nécessaires. Le cas échéant, elles seront à la charge du maître d'ouvrage qui devra avertir l'AFB au moins trois semaines avant la date présumée de l'opération.

Un arrêté spécifique sera pris par le SPE27 après dépôt d'un dossier de demande.

Le demandeur devra suivre les conditions de sécheresse en vigueur pendant la période d'intervention. Il est autorisé à réaliser les travaux à titre dérogatoire aux éventuels arrêtés sécheresse qui pourraient être pris, sauf en cas de crise où les interventions dans le lit sous le niveau d'eau devront être stoppées.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doivent immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué, prendre les dispositions pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour qu'il ne se reproduise plus. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le SIRE2 devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages ;
- la liste des opérations à effectuer ;
- les personnes à contacter (mairie, pompiers, DDTM, AFB).

Le SIRE2 demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 13 - Remise en état des lieux après travaux

À la fin des travaux, les lieux seront remis en état si cela s'avère nécessaire. Un constat initial pourra être utilement prévu.

Le lit du cours d'eau devra avoir retrouvé une section totalement libre d'écoulement, sans déchets, matériels ou matériaux, tout comme le reste du site.

Article 14 - Contrôle, suivi et entretien des installations

Le SIRE2 tiendra à la disposition des agents en charge du contrôle les pièces nécessaires à la connaissance des travaux permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier déposé.

Ces agents doivent constamment avoir libre accès au site et installations.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par ces agents, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

Article 15 - Suivi du cours d'eau post-travaux

Un suivi visuel sera assuré par le SIRE2 en période d'étiage et de crue pour vérifier les conditions d'écoulement et de tenue des berges.

En cas d'évolution conduisant à des désordres d'érosion importante, affouillements de berges, des propositions correctives devront être étudiées puis mises en œuvre après accord du SPE27

Le demandeur veillera à ce que la création du seuil en entrée du bras Sagout soit franchissable en période d'étiage et qu'il comporte des aspérités en surface du seuil afin de favoriser le déplacement de la faune benthique.

Le SIRE2 assurera le suivi de la reprise des végétaux et l'entretien des végétaux la première année qui suit la réception des travaux.

Les propriétaires riverains auront à leur charge, la pérennité et l'entretien des aménagements de berges les années suivantes conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement.

Article 16 - Documents à fournir

Le SPE27 sera tenu au courant de l'état d'avancement de l'opération et des difficultés éventuelles rencontrées chaque fois que nécessaire (rapport, photos...), ainsi que de tout incident. Il sera destinataire des compte-rendus de chantier.

Le SIRE2 informera par courrier ou par mail de la date d'achèvement des travaux au SPE27 afin que puisse être programmé le contrôle de réception, qui ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du dossier des ouvrages exécutés.

Dans un délai de 2 mois après achèvement des travaux, le SIRE2 transmettra le dossier des ouvrages exécutés comprenant a minima, un plan de récolement, un profil en long de la zone modifiée, les profils en travers des berges restructurées.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIRE2 de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les permissions de voirie.

Article 19 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.
II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.
S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 20 - Sanctions encourues

En cas, notamment, de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L 171-3 à L171-5 du code de l'environnement. Il est passible des sanctions administratives prévues aux articles L 171-6 à L 171-11 ;

- des sanctions pénales prévues par les articles L.216-6 et 13 et L.173-1 et suivants du même code.

Article 21 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr)

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Pacy-Sur-Eure pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Le même arrêté sera affiché en permanence de façon visible au droit du chantier par les soins du SIRE2.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de l'Eure, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de la commune de Pacy-Sur-Eure.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Eure.

Article 22 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de Pacy-Sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIRE2.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le directeur territorial et maritime de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Mme la présidente du comité départemental de Canoë-Kayak de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Evreux, le 17 MAI 2017

Le préfet
Pour le préfet
et par délégation,
La secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2017-96

Aménagement de l'entrée du bras Sagout

Commune de Pacy-Sur-Eure (secteur Saint-Aquilin-de-Pacy)

<u>Annexe 1</u> : Localisation des travaux (extrait du dossier)

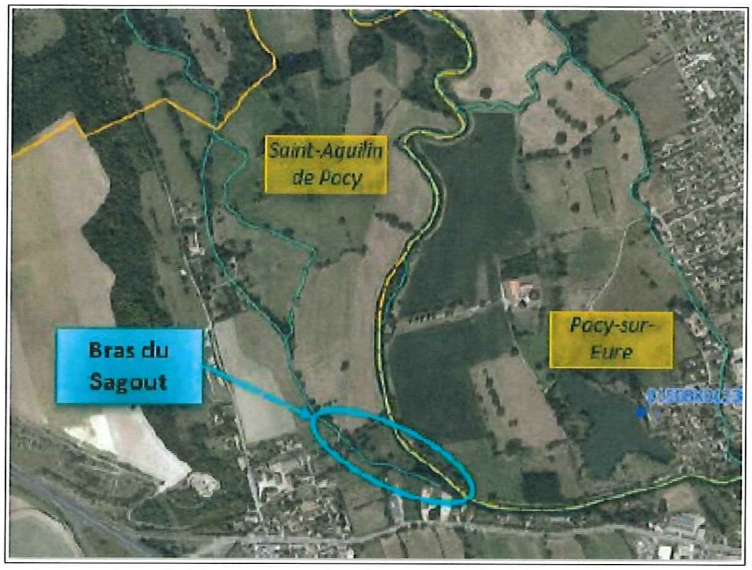

<u>Annexe 2</u> : plan indicatif du registre parcellaire concerné par les aménagements

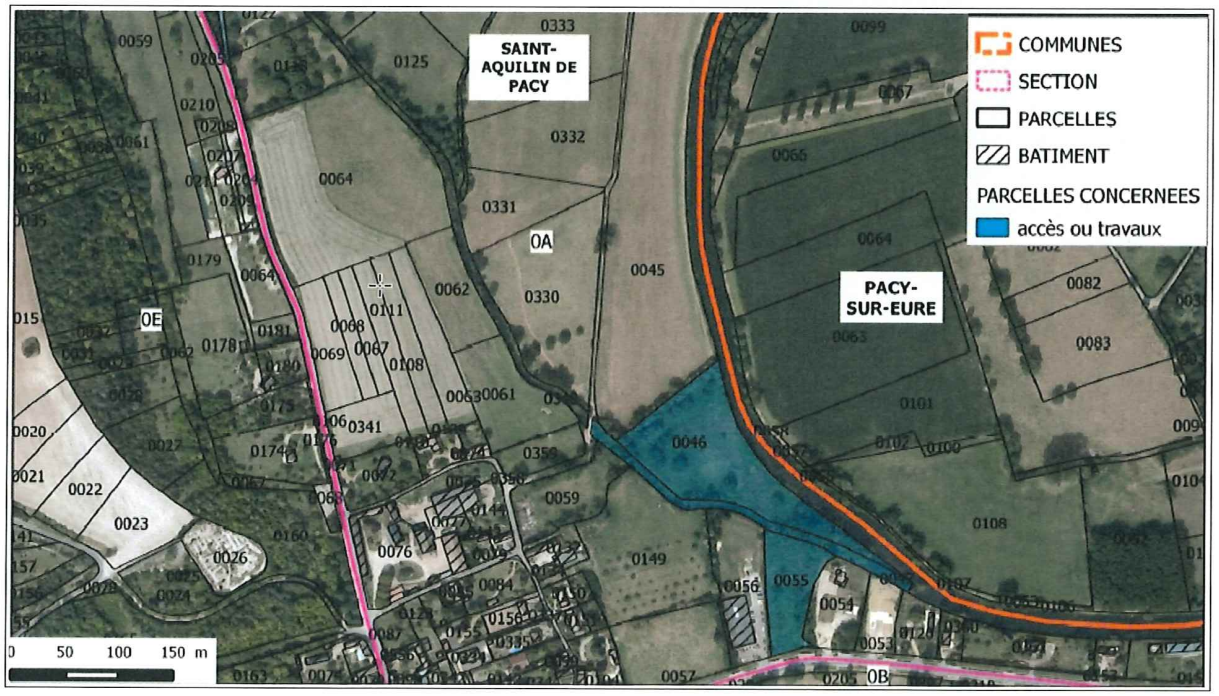

10/12

Annexe 3 : plans indicatifs des travaux (extrait du dossier)

annexe 3-a : Création du seuil de fond et de l'épi en enrochement

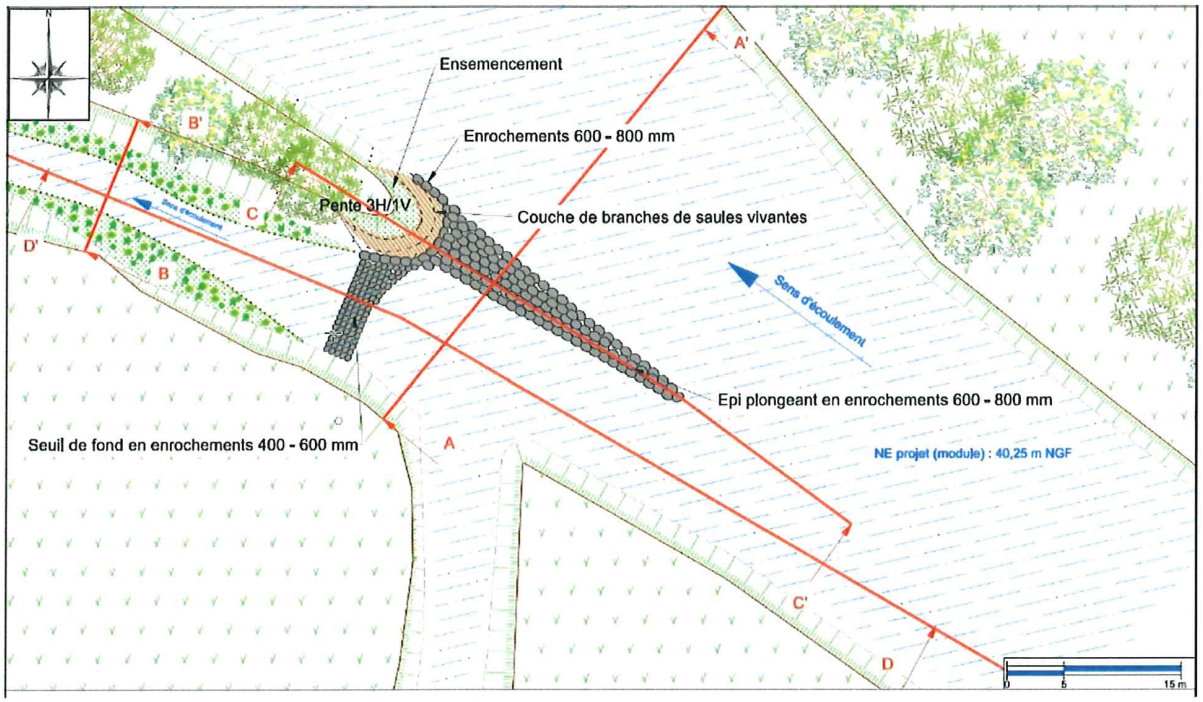

annexe 3-b : Création de banquettes dans le lit du cours d'eau

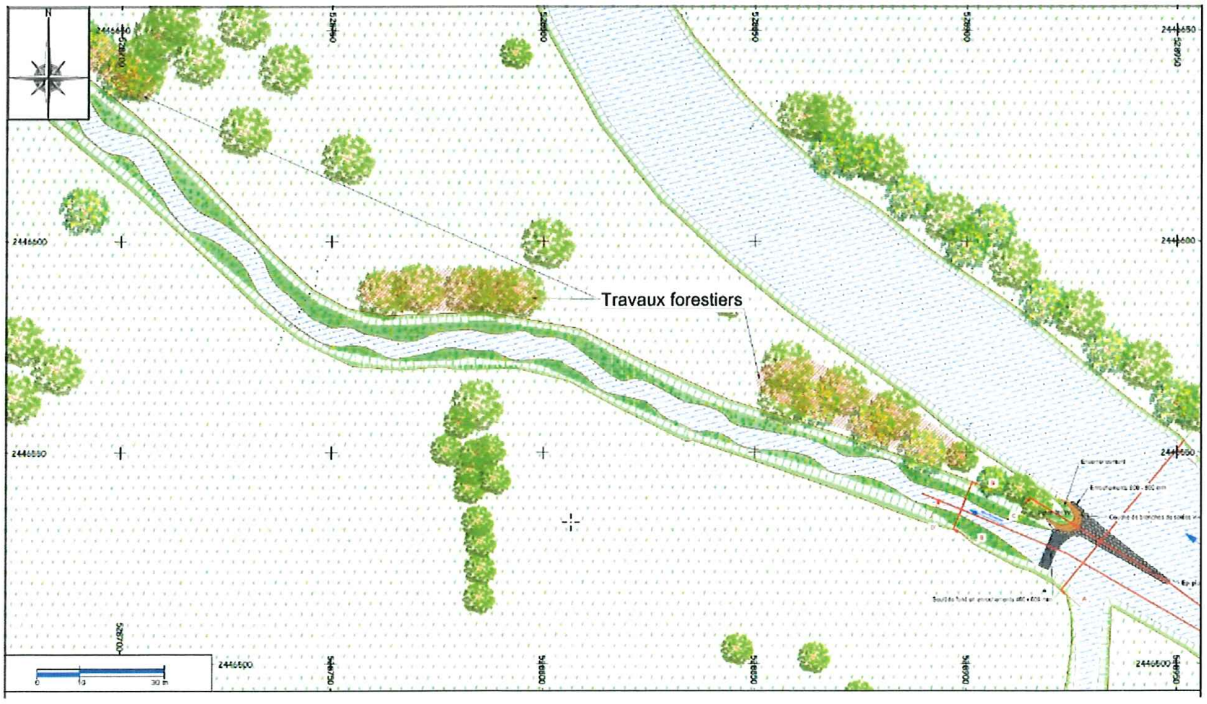

11/12

Annexe 4 : Estimation du coût des aménagements du bras Sagout

N°	DESIGNATION	Unités	Quantités	Prix unitaires en € H.T.	MONTANT en € H.T.
INSTALLATION DE CHANTIER, ACCÈS, ETUDES					**20 000,00**
1	Installation et repli de chantier y compris signalisation, remise en état	Ft	1	5 000,00	5 000,00
2	Aménagement des accès aux zones de chantier	Ft	1	3 000,00	3 000,00
3	Plus-value pour travaux fluviaux	Ft	1	10 000,00	10 000,00
4	Etudes d'exécution et dossier de récolement	Ft	1	1 000,00	1 000,00
5	Visite contradictoire d'un huissier	Ft	1	1 000,00	1 000,00
AMENAGEMENT DE LA DIFFLUENCE					**21 750,00**
6	Création d'un épi plongeant	m^3	110	110,00	12 100,00
7	Création d'un seuil de fond	m^3	30	110,00	3 300,00
8	Protection de pied de berges en enrochements	m^3	30	110,00	3 300,00
9	Apport d'une couche de 30 cm de terre végétale sur les talus reprofilés	m^3	20	35,00	700,00
10	Fourniture et mise en œuvre de couche de branches à rejets	ml	20	85,00	1 700,00
11	Géotextille coco (740 g/m²) sur parties reprises	m²	70	5,00	350,00
12	Ensemencement des parties remaniées	m²	100	3,00	300,00
AMENAGEMENT DU BRAS DU MOULIN SAGOUT					**80 900,00**
13	Effacement du seuil du moulin Sagout	Ft	1	2 000,00	2 000,00
14	Travaux forestiers	Ft	1	4 000,00	4 000,00
15	Protection de pied de berges en technique végétale - fascine d'hélophytes	ml	560	70,00	39 200,00
16	Apport de remblai pour création de banquettes	m^3	400	40,00	16 000,00
17	Apport d'une couche de 30 cm de terre végétale sur les talus reprofilés	m^3	130	35,00	4 550,00
19	Géotextille coco (740 g/m²) sur parties reprises	m²	1500	5,00	7 500,00
20	Fourniture et plantation d'hélophytes	u	4200	4,00	16 800,00

MONTANT DES TRAVAUX HORS TAXE	**131 800,00**
Divers et imprévus 10 %	13 180,00
Coût travaux plus aléas	144 980,00
MONTANT DES TRAVAUX TTC	**173 976,00**

12/12

Préfecture de l'Eure

27-2017-05-23-006

Syndicat d'assainissement de Bosc Roger en Roumois modification statuts

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-25 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du-Tilleul

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017- 25 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du-Tilleul

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 12 et 28 mars 1979, modifié, portant création du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du-Tilleul / La Londe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 portant création, au 1er janvier 2017, de la commune nouvelle de Bosroumois ;

Vu la délibération du comité syndical du 4 avril 2017 décidant d'étendre son périmètre à l'ensemble du territoire de la commune nouvelle de Bosroumois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 2 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'extension du périmètre du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-18 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

La commune nouvelle de Bosroumois adhère au syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du-Tilleul pour la totalité de son territoire.

Les statuts modifiés du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois /St-Ouen-du-Tilleul sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du Tilleul, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 23 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Anne LAPARRE-LACASSAGNE

SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE BOSC-ROGER-EN-ROUMOIS / ST-OUEN-DU-TILLEUL

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-25 du 23 mai 2017 portant modification des statuts du syndicat d'assainissement de Bosc-Roger-en-Roumois / St-Ouen-du-Tilleul

ARTICLE 1. OBJET

Le syndicat a pour objet la réalisation et l'exploitation du réseau d'assainissement (eaux usées) projeté par les collectivités adhérentes.

Cette mission comprend sur le plan technique :
- l'étude technique du projet,
- la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux,
- la responsabilité de l'exploitation de ce réseau.

Sur le plan financier, elle nécessite la mise en place du financement des travaux conformément au plan de répartition des charges financières joint en annexe.

Le Syndicat est constitué des collectivités suivantes :

- BOSROUMOIS (Eure)
-ST-OUEN-DU-TILLEUL(Eure)

Il prend le nom de « Syndicat d'Assainissement de BOSC ROGER- ST OUEN »

ARTICLE 2. DUREE

La durée du Syndicat, dont l'objet comprend l'exploitation du réseau, est illimitée.

ARTICLE 3.

Le Syndicat a son siège à la Mairie de BOSROUMOIS.

ARTICLE 4 . COMITE

Le Comité Syndical comprend les délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes dans les conditions prévues par la loi et à raison de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune. Compte tenu du nombre de délégués titulaires, il est confondu avec le bureau.

ARTICLE 5. BUREAU

Le bureau comprend : Un président, un et ou des vice-présidents, et un ou plusieurs autres membres.

Un représentant de chaque commune sera Président ou Vice-Président, le second sera membre.

La désignation de Monsieur le Receveur sera faite par les soins de l'Administration.

ARTICLE 6 . DISPOSITIONS FINANCIERES

La répartition des charges financières se fera, pour chaque équipement, entre les communes qui en bénéficient au prorata des populations réelles ou fictives, raccordables à moyen terme, tel que prévu en annexe, en particulier cette répartition a été calculée pour l'ensemble des équipements de la première tranche.
Chaque collectivité a droit de veto pour les décisions l'engageant financièrement.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront éventuellement être modifiés par délibération concordante du Syndicat et des communes.

ARTICLE 8 .

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées décidant de la création du syndicat.

✧✧✧✧✧

ANNEXE : CALCUL DU MODE DE REPARTITION DES CHARGES

FINANCIERES

-

Le tableau ci-dessous indique les populations actuelles et futures estimées ainsi que les populations raccordables au réseau à moyen terme et à long terme :

Communes	Population actuelle (1975)	Population future (2000)	Population raccordable	
			moyen terme	long terme
LA LONDE	1.672	2.000	1.200	1.700
BOSC ROGER-en-ROUMOIS	1.647	3.500 (+ 1500)	2.000 (+ 500)	2.700 (+ 1500)
ST OUEN DU TILLEUL	984	2.000	1.000	1.600
			4.700	7.500

NOTA : Les chiffres entre parenthèses correspondent à une population effective dont les rejets seraient équivalents à ceux de la zone industrielle de BOSC ROGER-en-ROUMOIS.

POUR LA REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES, IL EST DECIDE DE REPARTIR LE COUT DE CHAQUE EQUIPEMENT ENTRE LES COMMUNES QUI EN BENEFICIENT, AU PRORATA DES POPULATIONS (REELLES OU FICTIVES) RACCORDABLES A MOYEN TERME.

x x x x

Pour ce qui concerne la première tranche, la répartition serait donc la suivante :

a) collecteur sur LA LONDE,
intéresse les trois communes, d'où la clé de répartition suivante :

- LA LONDE, 26 %
- BOSC ROGER, 53 %
- ST OUEN 21 %

.../...

b) Poste de pompage, refoulement et gravitaire sur ST OUEN DU TILLEUL, Ces travaux intéressent les deux communes de BOSC ROGER-en-ROUMOIS, et ST OUEN DU TILLEUL.

La clé de répartition est :

- BOSC ROGER, 71%
- ST OUEN 29%

c) Poste de relèvement et refoulement près du lotissement H.L.M. et conduite gravitaire. Ces travaux intéressent la seule commune de ST OUEN DU TILLEUL.

- ST OUEN DU TILLEUL 100 %

d) Collecteur gravitaire sur BOSC ROGER-en-ROUMOIS
Ces travaux intéressent la seule commune de BOSC ROGER-en-ROUMOIS.

- BOSC ROGER-en-ROUMOIS 100 %

x = x = x

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-24-001

Décision nomination RUC et agents de contrôle dans les sections d'inspection de l'UD de l4eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À LA NOMINATION DES RESPONSABLES DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET À L'AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE L'EURE

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1er janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 1er mars 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 24 mai 2017 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 du DIRECCTE adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article premier : Les directeurs adjoints du travail ci-après désignés sont nommés en qualité de responsable d'unité de contrôle et placés sous l'autorité du responsable de l'unité départementale de rattachement.

▶ Unités de contrôle rattachées à l'unité départementale de l'Eure :

- Unité de contrôle n°**27-1** (Ouest Eure) : poste vacant ;
- Unité de contrôle n°**27-2** (Est Eure) : Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail.

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle n°**27-1** est assuré par Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail, jusqu'à l'affectation d'un titulaire du poste.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane MATHON, l'intérim est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail.

Article deux : Les inspecteurs du travail et les contrôleurs du travail ci-après désignés sont affectés comme suit dans les sections d'inspection telles que délimitées par l'arrêté en date du 21 mars 2016 susvisé, et placés sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section.

▶ Unité de contrôle n°**27-1** (Ouest Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section **27-1-1** : Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail ;
- Section **27-1-2** : Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail ;
- Section **27-1-3** : Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail ;
- Section **27-1-4** : Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail ;
- Section **27-1-5** : Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail ;
- Section **27-1-6** : Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail ;
- Section **27-1-7** : Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail ;
- Section **27-1-8** : Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail ;
- Section **27-1-9** : poste vacant.

▶ Unité de contrôle n°**27-2** (Est Eure), rattachée à l'unité départementale de l'Eure :

- Section **27-2-1** : Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail ;

• Section **27-2-2** : Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail ;

• Section **27-2-3** : Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail ;

• Section **27-2-4** : Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail ;

• Section **27-2-5** : Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail ;

• Section **27-2-6** : Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail ;

• Section **27-2-7** : Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail ;

• Section **27-2-8** : Monsieur Julien LABREUCHE inspecteur du travail ;

• Section **27-2-9** : Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail ;

• Section **27-2-10** : Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'agent de contrôle, l'intérim est assuré conformément aux dispositions de la décision en date du 24 mai 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure.

Article trois : Le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises et établissements employant au moins cinquante salariés, lorsqu'il n'est pas assuré par le contrôleur du travail territorialement compétent, est exercé selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ Unité de contrôle n°**27-1** :

• Section **27-1-3** : le contrôle est confié à Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1 ;**

• Section **27-1-6** : le contrôle est confié à Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**

• Section **27-1-7** : le contrôle est confié à Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4 ;**

• Section **27-1-8** : le contrôle est confié à l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-1-9.**

▶ Unité de contrôle n°**27-2 :**

• Section **27-2-2** : le contrôle est confié à Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4 ;**

• Section **27-2-3** : le contrôle est confié à Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;

• Section **27-2-5** : le contrôle est confié à Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**

• Section **27-2-7** : le contrôle est confié à Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**

• Section **27-2-9** : le contrôle est confié à Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 24 mai 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce contrôle, celui-ci est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article quatre : Les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont prises selon les modalités ci-après dans le ressort territorial des sections d'inspection suivantes :

▶ Unité de contrôle n°**27-1** :

- Section **27-1-3** : ces décisions sont prises par Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1 ;**
- Section **27-1-6** : ces décisions sont prises par Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Section **27-1-7** : ces décisions sont prises par Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4 ;**
- Section **27-1-8** : ces décisions sont prises par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la section **27-1-9.**

▶ Unité de contrôle n°**27-2 :**

- Section **27-2-2** : ces décisions sont prises par Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4 ;**
- Section **27-2-3** : ces décisions sont prises par Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Section **27-2-5** : ces décisions sont prises par Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Section **27-2-7** : ces décisions sont prises par Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Section **27-2-9** : ces décisions sont prises par Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

Sans préjudice des dispositions de l'article deux de la décision en date du 24 mai 2017 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur du travail qui exerce ce pouvoir de décision, les décisions sont prises par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim en application des dispositions de l'article premier de la décision précitée.

Article cinq : Les procédures judiciaires dont l'engagement relève de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont introduites selon les mêmes modalités que celles prévues pour la prise des décisions administratives visées à l'article quatre ci-dessus.

Article six : Les dispositions de la décision du 1er décembre 2016 relative à la nomination des responsables des unités de contrôle et à l'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité territoriale de l'Eure sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article sept : Lorsqu'une action d'inspection de la législation du travail le rend nécessaire, tout agent de contrôle désigné à l'article deux a compétence à intervenir sur l'ensemble du ressort géographique de l'unité départementale de l'Eure.

Article huit : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le 24 mai 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Jacques LE MARC

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-24-003

Décision portant subdélégation de signature

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

VU le Code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU la décision n°27-2017-03-01 du 1er mars 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'article 1, dans les limites du ressort territorial de son unité,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-après est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de génération	
Contrôle de conformité des accords et des plans d'action et observations sur leur mise en œuvre	Articles L.5121-13, L.5121-15, R.5121-32 et R.5121-37 du Code du travail
Mise en demeure en cas d'absence d'accord ou de plan d'action ou de non-conformité de celui-ci	Articles L.5121-14 et R.5121-33 du Code du travail
Mise en demeure en cas de défaut de transmission ou de transmission incomplète du document annuel d'évaluation	Articles L. 5121-15 et R.5121-38 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence de régularisation	Articles L.5121-14, L.5121-15, R.5121-34 et R.5121-38 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail

Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Application de la pénalité en cas d'absence d'accord ou de plan d'action	Articles L.2242-5-1, R.2242-5 et R.2242-8 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail et plans d'action	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles D.2231-3, 2ème alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du Travail	
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	Articles L.3121-36 et R.3121-28 du Code du travail Articles L.713-13 et R.713-28 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation individuelle à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	Articles L.3121-35 et R.3121-23 du Code du travail Articles L.713-13, R.713-31, 2ème alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail concernant un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles R.3121-26 du Code du travail et L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3121-26 du Code du travail Articles R.713-25 et R.713-26 du Code rural et de la pêche maritime
Dérogation collective à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour un type d'activités sur le plan local ou départemental (articles L.713-13 et R.713-21 du Code rural et de la pêche maritime)	Articles R.713-31 3ème alinéa, et R.713-32 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs	Article R.4462-30 du Code du travail

Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Retrait ou modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception des dépôts	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail

Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)	Articles L.2314-31 et R.2312-2 du Code du Travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des délégués du personnel	Articles L.2314-11 et R.2314-6 du Code du travail
Surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise	Article R.2323-39 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité d'entreprise	Articles L.2324-13 et R.2324-3 du Code du travail
Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Divers	
Affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	
Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	Article R.8122-6 du Code du travail Article R.8122-11, 1°, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent	
Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-11, 2°, du Code du travail
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Article 2 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure et les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 24 mai 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Jacques LE MARC

UD 27 DIRECCTE

27-2017-05-24-002

Décision sur l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection à l'UD de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

DÉCISION RELATIVE À L'ORGANISATION DE L'INTERIM DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

Vu le Code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Normandie ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant création au 1er janvier 2016 de communes nouvelles ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation de directeurs adjoints et d'inspecteurs du travail à l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE de Normandie ;

VU la décision du 1er mars 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2016 modifié du DIRECCTE de Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités départementales de la Seine-Maritime et de l'Eure ;

Vu la décision du 1er décembre 2016 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

Vu la décision du 24 mai 2017 du DIRECCTE adjoint de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure, portant nomination des responsables des unités de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure ;

DÉCIDE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs et contrôleurs du travail affectés dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après, sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle dont relève la section concernée :

▶ Unité de contrôle (Ouest Eure) n°**27-1 :**

– l'intérim de Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- • Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

– l'intérim de Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2**, est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1.**

– l'intérim de Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**

– l'intérim de Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- • Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4.**

– l'intérim de Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;

- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4.**

– l'intérim de Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1 ;**
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;

– l'intérim de Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6 ;**
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5.**

– l'intérim de Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1.**

– l'intérim de la section **27-1-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5 ;**
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8 ;**
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4 ;**
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6.**

▶ Unité de contrôle n°**27-2** (Est Eure) **:**

– l'intérim de Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**

- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;

– l'intérim de Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1 ;**
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10.**

– l'intérim de Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2 ;**
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1.**

– l'intérim de Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3 ;**
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;

– l'intérim de Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4.**

– l'intérim de Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**

- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5 ;**
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4**.

– l'intérim de Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6.**

– l'intérim de Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9** ;
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;

- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5.**

– l'intérim de Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Madame Sylvie HUPFER, contrôleuse du travail de la section **27-1-8** ;
- Monsieur Gérard BRIEND, contrôleur du travail de la section **27-1-3** ;
- Madame Edwige BOURLAY, contrôleuse du travail de la section **27-1-6** ;
- Madame Hélène MBELANI, contrôleuse du travail de la section **27-1-7** ;
- Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10 ;**
- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8.**

– l'intérim de Monsieur Antony MARTIN, inspecteur du travail de la section **27-2-10,** est successivement assuré en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, par :

- Madame Céline MOLIN, inspectrice du travail de la section **27-2-1** ;
- Madame Kristell MASSOT, inspectrice du travail de la section **27-2-4** ;
- Monsieur Philippe GOURMELEN, inspecteur du travail de la section **27-2-6 ;**
- Monsieur Julien LABREUCHE, inspecteur du travail de la section **27-2-8 ;**
- Monsieur Olivier BERMENT, contrôleur du travail de la section **27-2-9 ;**
- Madame Elodie LAIGNIEL, contrôleuse du travail de la section **27-2-2** ;
- Monsieur Eric LE MOAL, contrôleur du travail de la section **27-2-3** ;
- Madame Anne-Marie DOUCE, contrôleuse du travail de la section **27-2-5** ;
- Madame Sabine JOUEN, contrôleuse du travail de la section **27-2-7** ;
- Monsieur Eric HEBERT, inspecteur du travail de la section **27-1-1** ;
- Madame Annick MATIAS, inspectrice du travail de la section **27-1-2** ;
- Madame Patricia ELOY, inspectrice du travail de la section **27-1-4** ;
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail de la section **27-1-5** ;

Article deux : La décision du 1er décembre 2016 relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale de l'Eure est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article trois : Le Directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Eure de la DIRECCTE, et les responsables d'unité de contrôle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Fait à EVREUX, le 24 mai 2017

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint

Jacques LE MARC